



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Version non éditée

Distr. générale

20 novembre 2017

Original: français

Comité des droits de l'homme

**Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5(4) du
Protocole facultatif, concernant la Communication n° 2764/2016^{*,*}**

<i>Communication présentée par :</i>	Cyrille Gervais Moutono Zogo
<i>Au nom de :</i>	Achille Benoît Zogo Andela (son père)
<i>État partie :</i>	Cameroun
<i>Date de la communication :</i>	28 octobre 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 26 avril 2016 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	8 novembre 2017
<i>Objet :</i>	Procédure pénale pour détournement de fonds publics ; détention prolongée.
<i>Questions de fond :</i>	Droit à un recours utile ; prohibition des traitements inhumains et dégradants ; détention arbitraire; emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle ; non-rétroactivité de la loi pénale ; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; prohibition de la discrimination

* Les membres ci-dessous du Comité ont participé à l'examen de la présente communication :

** Yadh Ben Achour, Ilze Brand Kehris, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Christof Heyns, Yuji Iwasawa, Ivana Jelic, Ilze Brands Kehris, Bamariam Koita, Marcia Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, José Manuel Santos Pais, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, et Margo Waterval.

Questions de procédure :

Griefs non étayés; épuisement des recours internes; incompatibilité avec les dispositions du Pacte

Articles du Pacte :

articles 2, par. 3 ; art. 7 ; art. 9, par.1 ; 3 ; 4 ; et 5 ; art.11 ; art. 14, par. 1, 2, 3 (c) et 5 ; art.15, par. 1 ; art. 16 ; et art. 26

Articles du Protocole facultatif :

Articles 2, 3 et 5 par. 2 (b)

1. L'auteur de la communication datée du 28 octobre 2014 est Cyrille Gervais Moutono Zogo, un ressortissant camerounais résidant en France, qui présente la communication au nom de son père, Achille Benoit Zogo Andela, ressortissant camerounais né le 10 avril 1956 à Yaoundé, et actuellement détenu à la prison centrale de Yaoundé. L'auteur invoque, pour le compte de son père, la violation par le Cameroun des droits qu'il tire des articles 2, par. 3 ; de l'article 7 ; de l'article 9, par.1, 3, 4, 5 ; de l'article 11 ; de l'article 14, par. 1, 2, 3 (c), et 5 ; de l'article 15, par. 1 ; de l'article 16 ; et de l'article 26 du Pacte Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Cameroun le 27 septembre 1984. L'auteur n'est pas représenté.

Rappel des faits tels que présentés par l'auteur

2.1 Zogo Andela est âgé de 59 ans. Il est détenu à la prison centrale de Yaoundé (Kondengui) depuis le 29 mars 2011, date à laquelle il a été interpellé par la police judiciaire.

2.2 Les faits reprochés à Zogo Andela relèvent de l'inexécution d'un contrat entre la Société Camerounaise de Leasing Maritime (SCLM), dont l'intéressé était Président directeur général, et la Caisse Autonome d'Amortissement de l'Etat camerounais (CAA). Est imputée à Zogo Andela la détention frauduleuse de biens appartenant à l'Etat du Cameroun, suite à un détournement de 12 navires acquis par l'Etat au prix de 30 milliards de Francs CFA. Il serait également mis en examen pour le non versement au trésor public des recettes d'exploitation des 20 chalutiers susvisés, dont la gestion lui incombait.

2.3 L'affaire s'inscrit dans le cadre d'un accord de crédit de 40 millions de dollars américains (USD) octroyés le 30 octobre 1996 au Cameroun par l'*Instituto Commercial Official* (ICO) du Royaume de l'Espagne, pour la construction de 20 bateaux de pêche par les chantiers navals espagnols, et destinés au secteur privé camerounais. Le même jour, le Ministre camerounais délégué aux finances, et la société SCLM, représentée par Zogo Andela ont signé un accord de rétrocession. Par ce contrat de leasing, le Gouvernement du Cameroun mettait à la disposition de la SCLM les bateaux crevetiers objets du projet, contre paiement d'un loyer, jusqu'à couverture complète des charges relatives aux financements reçus de l'ICO, le loyer devant correspondre aux échéances de la dette vis-à-vis de l'ICO. La durée prévue des paiements était de 15 ans à compter du 12ème mois après la date de livraison du dernier bateau, en ce qui concerne le crédit A, et de 8.5 ans à compter de la date de livraison de chaque bateau pour le crédit B.

2.4 Selon l'auteur, l'exploitation des bateaux fut régulièrement perturbée par des interférences de l'administration camerounaise, notamment de multiples arraisonnements sans fondement légal, refus de licences de pêche et d'autorisations de navigabilité, ce qui a nui à la gestion efficace de la SCLM, et l'a empêchée d'honorer les trois premières échéances de loyer échues, soit un montant, principal et intérêts inclus, d'environ un milliard huit-cent millions francs CFA. La SCLM suggéra alors le rééchelonnement de ces arriérés de loyer à son co-contractant, l'Etat du Cameroun. Cette proposition resta sans suite.

2.5 Dès le 4 octobre 2002, des instructions gouvernementales furent données pour la résiliation, le recouvrement des arriérés de loyer, et la récupération des bateaux. Ainsi, dès le mois de mars 2003, les bateaux furent mis sous séquestre, gérés par divers fonctionnaires, et des contrats opaques d'affrètement furent signés à tour de bras, sans qu'un seul centime soit reversé dans les caisses du trésor public camerounais. Une lettre de résiliation du Chef du gouvernement du 23 juin 2003 vint officialiser la dépossession de la SCLM des bateaux.

2.6 Le 10 octobre 2008, la Caisse autonome d'amortissement du Cameroun déposait plainte contre Zogo Andela pour détournement de deniers publics et rétention sans droit de la chose d'autrui. Le 29 mars 2011, il était interpellé à son domicile à Douala par la police judiciaire et transféré à la Direction de la police judiciaire à Yaoundé.

2.7 Le 30 mars 2011, Zogo Andela était présenté au Procureur de la République du Tribunal de grande instance du Mfoundi, à Yaoundé. Le même jour, il a été inculqué par un juge d'instruction du crime de « détournement de deniers publics » et de « rétention sans droit de la chose d'autrui », et placé en détention provisoire. Le 31 mars 2011, le juge d'instruction ordonnait le gel de tous les comptes bancaires de Zogo Andela, et ceux de toutes ses entreprises. Le 14 novembre 2011, une perquisition et une saisie étaient effectuées à son domicile, suite à une commission rogatoire.

2.8 La détention provisoire de l'intéressé était initialement pour une durée initiale de six mois puis sera prorogée par deux fois, conformément à l'article 221 du Code de procédure pénale camerounais, pour une durée totale et légale de 18 mois.

2.9 Bien avant l'écoulement de la durée légale de cette détention provisoire, Zogo Andela, assisté de ses conseils, avait le 14 septembre 2011 adressé au juge d'instruction en charge de la cause une demande de mainlevée du mandat de détention provisoire décerné le 30 mars 2011, en soulevant, en premier lieu, in limine litis, la prescription des faits en cause (les faits s'étant déroulés en 1996, et l'enquête préliminaire ne s'étant ouverte qu'en 2008, soit 12 ans après. Or, en droit pénal camerounais, la prescription est de 10 ans pour les crimes). D'autre part, il a fait valoir l'incompétence *ratione loci* et *ratione materiae* du Tribunal de Céans, du Procureur de la République, et du juge d'instruction, ce en vertu de l'article 294 du Code de procédure pénale camerounais, qui stipule :

« Est compétent le tribunal :

- (a) Soit du lieu de la commission de l'infraction
- (b) Soit du lieu du domicile du prévenu
- (c) Soit du lieu de l'arrestation du prévenu ».

2.10 Selon l'auteur, les infractions dont Zogo Andela est accusé ne pourraient avoir été commises à Yaoundé, car les deniers supposément détournés proviennent exclusivement de bateaux de pêche opérant au large des côtes de Douala et non de Yaoundé, qui n'a pas de façade maritime. En outre, l'inculpé a été interpellé à son domicile à Douala, et n'a jamais eu d'adresse ni de domicile à Yaoundé. Dès lors, l'auteur soutient que le tribunal de grande instance de Mfoundi était incompétent territorialement pour connaître cette cause.

2.11 Zogo Andela a en outre demandé la mainlevée du mandat de détention provisoire, au motif que le juge d'instruction était matériellement incompétent, dès lors qu'il s'agissait d'un litige à caractère civil et commercial -et non d'une affaire pénale- entre deux personnes morales, à savoir l'Etat du Cameroun et la société camerounaise de leasing maritime (« SCLM-SA »), société anonyme qui, le 30 octobre 1996, avaient signé un contrat de crédit-bail (*leasing*). L'inexécution ce contrat est à l'origine des poursuites judiciaires à l'encontre de Zogo Andela, qui a, comme personne physique, été mis en cause en lieu et place de la SCLM-SA.

2.12 Le 10 octobre 2011, le juge d'instruction rejetait les prétentions de Zogo Andela, tirées de la prescription des faits et de l'incompétence de la juridiction et du juge. Le 13 octobre 2011, ce dernier interjetait appel de cette décision devant la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel du Centre à Yaoundé, en réitérant ses prétentions principales. Le 24 juillet 2012, cette juridiction déclarait l'appel irrecevable au titre de l'article 269 du Code de procédure pénale¹ décision qui, selon l'auteur, manque de fondement juridique, et, de surcroît, a été rendue plus de 10 mois après les délais légaux, qui sont de 10 jours en vertu de l'article 275(2) du Code de procédure pénale. En outre, Zogo Andela n'a été notifié de cette décision que le 17 septembre 2012, raison pour laquelle il a formé un nouveau pourvoi le 20 septembre 2012 devant la Cour suprême du Cameroun.

2.13 Selon l'auteur, la Cour suprême n'a jamais entendu ce pourvoi. Pourtant, en vertu de l'article 474 (3) et (4) du Code de procédure pénale, la Cour suprême dispose de 20 jours pour se prononcer sur un pourvoi. Elle aurait donc dû statuer sur le pourvoi au plus tard le 10 octobre 2012. Or, à ce jour, la Cour suprême n'a toujours pas statué.²

2.14 Le 21 septembre 2012, Zogo Andela apprenait qu'une ordonnance de renvoi devant le « Tribunal criminel spécial » (TCS) –nouvellement créé– avait été rendue le 12 septembre 2012, soit avant la notification de l'arrêt du 24 juillet 2012 de la Cour d'appel du Centre. C'est sur la base de cette ordonnance que Zogo Andela aurait été maintenu en détention préventive. L'auteur soutient que cette procédure est illicite, et que l'affaire n'a jamais fait l'objet d'une information judiciaire depuis son renvoi devant le TCS. De surcroît, l'ordonnance de renvoi n'a jamais été formellement notifiée à Zogo Andela.

2.15 Le 22 novembre 2012, Zogo Andela saisissait le Président de la Cour suprême pour contester l'ordonnance de renvoi devant le TCS du 12 septembre 2012, invoquant, entre autre, une violation des droits de la défense, la litispendance, un conflit de compétence, et un excès de pouvoir. L'auteur soutient qu'à l'instar des autres recours engagés, ce recours devant la Cour suprême s'est révélé vain et inutile.

2.16 Constatant que son mandat de détention provisoire était échu le 30 septembre 2012, après deux prorogations de six mois, Zogo Andela saisissait le Président du Tribunal de Grande instance du Mfoundi, juge de l'habeas corpus, d'une requête aux fins de mise en liberté immédiate, conformément aux dispositions de l'article 584 et suivants du Code de procédure pénale. Le 18 octobre 2012, cette requête était rejetée, sur la base de l'ordonnance de renvoi devant le TCS du 12 septembre 2012.

2.17 Le 24 octobre 2012, Zogo Andela saisissait le Président de la Cour d'appel du Centre pour dénoncer une atteinte à sa présomption d'innocence, et le caractère partisan et illégal de l'ordonnance de renvoi précitée adoptée à son encontre. A sa connaissance, aucune suite n'a été réservée à ce recours.

2.18 Le 30 octobre 2012, Zogo Andela interjetait appel contre l'ordonnance du 18 octobre 2012 du juge de l'habeas corpus. Le 26 novembre 2012, le Président de la Cour d'appel du Centre, agissant en matière d'habeas corpus, ordonnait par « décision avant-dire droit », un sursis à statuer sur la demande de libération immédiate de Zogo Andela, jusqu'à ce que la Cour suprême se soit prononcée sur ses recours pendants depuis plus de trois ans. Cette décision ne fût notifiée à l'intéressé que le 14 février 2014, soit plus de 15 mois après

¹ Qui stipule que « l'inculpé ne peut relever appel que des ordonnances relatives à la détention provisoire, à la mesure de surveillance judiciaire, à la demande d'expertise ou de contre-expertise, et à la restitution des objets saisis ».

² La cour suprême a rendu son arrêt le 1^{er} juillet 2015, soit après l'introduction de la communication devant le Comité (voir observations de l'Etat partie ci-dessous).

son adoption. En conséquence, Zogo Andela a été empêché d'exercer son droit de recours contre cette décision.

2.19 Le 13 avril 2015, Zogo Andela a de nouveau saisi le Président du tribunal de Mfoundi, au titre de l'article 584(1) du Code de procédure pénale, d'une requête en libération immédiate, fondée sur l'illégalité de son arrestation et de sa détention. L'affaire a été entendue lors d'une première audience le 12 mai 2015, puis ajournée au 19 mai 2015. La cause a alors été de nouveau ajournée au 26 mai 2015 « pour cause de préparatifs de la fête nationale du 20 mai 2015 », puis de nouveau renvoyée au 9 juin 2015 sans débat, au seul motif que le représentant du Ministère public avait déjà requis le rejet de la demande, invoquant le renvoi en jugement devant le tribunal criminel spécial suite à l'ordonnance du 12 septembre 2012.

2.20 Le 21 mai 2015, Zogo Andela était conduit au Cabinet du Président du TCS, pour y être informé que son affaire avait bien été enrôlée, et lui notifier la date de la première audience. L'intéressé a fait valoir que l'Ordonnance de renvoi à cette juridiction avait été contestée devant la Cour suprême, à travers un recours qui demeure pendant. Après de longs débats et le refus catégorique de Zogo Andela de signer les notifications de rigueur, le Président du TCS a consenti à suspendre l'enrôlement de l'affaire jusqu'à ce que la Cour suprême se soit prononcée sur la demande en annulation de l'ordonnance de renvoi, et de ses autres demandes.

2.21 Zogo Andela a également adressé un recours au Président de la République le 7 août 2014, restée sans suite. Le 27 avril 2015, il a également adressé un recours à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), qui est aussi resté sans suite.

2.22 L'auteur soutient que son père, Zogo Andela n'a toujours pas été entendu sur les faits qui lui sont reprochés depuis sa mise en examen en 2011. Il a été placé en détention provisoire il y a cinq ans, et aucun acte d'instruction n'a été diligenté depuis.

2.23 Depuis son incarcération, Zogo Andela a développé plusieurs pathologies, à savoir une cardiopathie, une hypertension artérielle, un diabète, des problèmes ophtalmologiques et dentaires.³ Faute de moyens financiers, il n'a pas eu accès à une assistance médicale depuis le 27 novembre 2013, et ceci en dépit de la dégradation avancée de son état de santé.

2.24 Par ailleurs, tous les avoirs personnels et professionnels de Zogo Andela ont été bloqués depuis le 31 mars 2011, ceci lui empêchant d'avoir recours à tout service légal ou médical payant. De plus, son domicile a été perquisitionné le 14 novembre 2011 et ses biens ont été saisis ce même jour.

2.25 Le 14 octobre 2016, l'auteur a informé le Comité que suite à la notification de la première audience du 12 octobre 2016 devant le TCS, il a présenté une nouvelle demande à la Cour suprême d'annulation des actes juridictionnels, et enrôlement de l'affaire par le TCS. Zogo Andela a été forcé de sortir de sa cellule pour se rendre à l'audience, mais a refusé de s'y rendre pour participer à ce qu'il qualifie de parodie de justice.

Teneur de la plainte

3.1 Au titre de l'article 2(3) du Pacte, l'auteur estime que Zogo Andela a été privé du droit à un recours utile, au vu des nombreuses démarches infructueuses entreprises pour obtenir justice.

³ Il joint un certificat médical daté du 26 août 2016, qui fait état d'une névralgie cervico-brachiale, et relève comme antécédents un diabète de type 2, une cardiopathie, et de l'hypertension artérielle.

3.2 L'auteur allègue que l'Etat du Cameroun a commis une violation de l'article 9, par. 1, 3, 4; et 5 du Pacte à l'égard de Zogo Andela, en ce qu'il estime que l'arrestation et la détention de l'intéressé sont arbitraires. En effet, il demeure en détention préventive depuis le 30 mars 2011, alors que le mandat légal maximum de détention prévu par le Code de procédure pénale a expiré depuis le 30 septembre 2012. Cela fait maintenant plus de cinq ans que Zogo Andela se trouve en détention sous le statut d'inculpé sans avoir été jugé.

3.3 L'auteur allègue une violation de l'article 11 du Pacte, en ce qu'il considère que le litige opposant Zogo Andela à l'Etat du Cameroun est de nature contractuelle, et que de ce fait son emprisonnement serait illicite.

3.4 L'auteur affirme qu'il y a eu une violation des dispositions de l'article 14(1) du Pacte à l'égard de Zogo Andela, en ce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial; Il allègue en outre que le principe de l'effet dévolutif des recours a été violé, en ce que le renvoi de l'affaire devant le TCS a empêché la juridiction d'appel d'entendre son recours, et a ainsi violé son droit à un procès équitable. Selon lui, le juge d'instruction aurait frauduleusement fabriqué en catimini une ordonnance de renvoi sans avoir mené d'information judiciaire, ce qui constitue une tactique dolosive et dilatoire, qui révèle le caractère partisan et illégal de l'ordonnance de renvoi. Il estime également ne pas avoir bénéficié de la présomption d'innocence, en violation de l'article 14(2).

3.5 De plus, eu égard aux nombreux délais excessifs dans l'examen de la cause de Zogo Andela, et le fait qu'il n'ait toujours pas été jugé, l'auteur estime qu'un retard excessif de la procédure doit être constaté, en violation de l'article 14 (3) (c) du Pacte.

3.6 Par ailleurs, selon l'auteur, le Tribunal criminel spécial est une juridiction d'exception nouvellement créée, qui ne reconnaît pas le double degré de juridiction, en violation de l'article 14(5) du Pacte.

3.7 Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale aurait également été méconnu en ce que Zogo Andela a été incarcéré antérieurement à la création du TCS chargé de le juger, en violation de l'article 15(1) du Pacte. Par ailleurs, le droit pénal des affaires est régi au Cameroun par la Loi n°2003/008 du 10 juillet 2003, qui sanctionne les délits d'affaire à une peine maximale de cinq ans. Cette loi est postérieure au Code pénal de novembre 1965, qui prévoit la prison à perpétuité pour le crime de détournement de deniers publics. Dès lors, le principe d'application de la loi la plus douce aurait eu lieu d'être appliqué.

3.8 Selon l'auteur, l'article 16 du Pacte a été violé dans la mesure où il y a eu une confusion, dans la procédure pénale engagée, entre la personnalité juridique de la Société SCLM-SA, qui est une personne morale, et celle de Zogo Andela comme personne physique, engendrant ainsi un déni de sa personnalité juridique.

3.9 Zogo Andela estime également avoir été discriminé en violation de l'article 26, en ce qu'il a été le seul inculpé dans le litige alors que des hauts-fonctionnaires n'auraient pas été inquiétés, bien qu'ils gèrent et détiennent illégalement depuis 2003 les bateaux litigieux.

3.10 L'auteur demande donc au Comité de reconnaître que la détention de Zogo Andela est arbitraire ; de recommander au gouvernement camerounais de procéder à sa libération immédiate ; et de l'indemniser pour les préjudices professionnel, matériel, physique, moral et psychologique subis, pour un montant total de 200 millions de dollars américains (USD).⁴

⁴ Calculés comme suit : préjudice professionnel : 85 milliards de francs CFA (soit 170 millions USD) ; préjudice physique, corporel, psychologique et familial : 7 milliards de francs CFA (soit 14 millions

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans ses observations du 19 décembre 2016, l'État partie conteste la recevabilité de la communication en soulignant que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Subsidiairement, l'État partie soutient que les griefs de l'auteur sont mal fondés.

4.2 L'État partie revient en premier lieu sur les faits, y compris le contexte dans lequel le Cameroun, pour développer et moderniser les activités de pêche maritime, a souhaité contracter un emprunt direct avec le Royaume d'Espagne, pour un montant de 40 millions de dollars américains (USD), remboursable sur 15 années, moyennant 30 versements semestriels d'égale valeur. Pour l'exploitation des bateaux, une société a été créée, la Société camerounaise de leasing maritime (SCLM), à la tête de laquelle Zogo Andela a été porté. Un accord de rétrocession a donc été signé le 30 octobre 1996 entre l'État du Cameroun et la SCLM, et l'État a mis à disposition de la société les 20 bateaux de pêche sous forme de location-vente. Le produit de l'exploitation des bateaux devait à son tour être affecté au service de la dette à travers un mécanisme d'approvisionnement d'un compte tampon (*escrow account*), ouvert pour garantir le paiement à la bonne date des échéances du prêt. Ce compte devait afficher, avant la mise en exécution de l'échéancier du prêt, un solde créditeur d'au moins 2 milliards de francs CFA. L'État gardait ainsi la propriété des 20 bateaux jusqu'à l'apurement complet de la dette ainsi contractée. Au demeurant, l'accord reconnaissait à l'État, en cas de manquement de la SCLM à l'une quelconque de ses obligations, le droit de retirer les navires sans préavis, ni préjudice de toutes actions prévues dans les lois et règlements.

4.3 Selon l'État partie, le schéma prévu n'a malheureusement pas fonctionné. Dans l'exploitation des navires, Zogo Andela s'est au contraire illustré par des actes d'appropriation manifestes. Il a ainsi pris le contrôle exclusif de la SCLM, écartant de fait les autres armateurs qui s'étaient impliqués dans le projet ; certains bateaux ont été baptisés de son patronyme (Andela) ; et, sous le prétexte de recherche de nouveaux marchés, et pour faire échapper l'exploitation au contrôle de l'État, il a expatrié 12 bateaux de la flotte au Congo, au Mozambique, au Sénégal, et en Mauritanie. Par ailleurs, l'actionnaire majoritaire et principal dirigeant toutes ces sociétés était Zogo Andela. Ces sociétés ont signé des contrats d'affrètement de navires de pêche avec la SCLM, moyennant paiement de loyers. Un avenant a ainsi été signé le 1^{er} juillet 2000 à Dakar, modifiant le contrat d'affrètement signé en 1999 et portant à 15 millions de francs CFA le montant de la rémunération forfaitaire par bateau.⁵ Dans les contrats signés dans ces pays avec divers opérateurs, les sociétés ainsi créées étaient présentées comme propriétaires des bateaux de pêche.

4.4 En dépit de l'exploitation effective des bateaux, aucune somme n'a jamais été versée dans le compte tampon. L'État a ainsi supporté la charge du remboursement de la dette, soit 40 millions de dollars américains (USD). De surcroît, aucune des obligations en vertu de l'accord de rétrocession n'a été respectée par l'intéressé. Malgré plusieurs rappels à l'ordre, aucune évolution favorable n'a été notée. Le Ministre des finances et du budget, conformément à l'article 19 de l'accord de rétrocession a donc, par courrier du 20 juin 2003, dénoncé l'accord, en invitant le gérant de la SCLM à prendre toutes les dispositions nécessaires pour parquer les bateaux de pêche à Douala. Cette injonction n'a été suivie d'aucun effet. L'État a donc dû tenter des actions pour récupérer les bateaux. C'est ainsi que les huit bateaux qui mouillaient dans les eaux territoriales camerounaises ont été

USD) ; préjudice moral : 2,5 milliards de francs CFA (soit 5 millions USD) ; et frais engagés pour sa défense : 500 millions de francs CFA (soit 1 million USD).

⁵ L'État partie joint ce document.

arraisonnés et ramenés au port de Douala. Parmi les 12 autres bateaux expatriés dans cinq pays, notamment l'Espagne, le Sénégal, le Mozambique la Mauritanie et le Congo, certains ont été détruits, et d'autres saisis et vendus par des créanciers étrangers. Les opérations de récupération des six bateaux localisés au Congo ont été marquées par des actes systématiques d'entrave de collaborateurs de Zogo Andela. Un bateau a subi un incendie (le Andela VII) ; un autre a coulé (Andela X).

4.5 L'Etat partie réitère que le Gouvernement a dû supporter le service de la dette contractée, engager des procédures pour faire prévaloir son droit de propriété sur les bateaux déplacés à l'étranger, et intervenir parfois à titre humanitaire pour gérer les situations de détresse de marins abandonnés à l'étranger.

4.6 En ce qui concerne la procédure, l'Etat partie relève que l'affirmation de l'auteur, selon laquelle une demande de mainlevée du mandat de détention a été introduite in limine litis le 14 septembre 2011 devant le juge d'instruction, est incorrecte. En effet, le dossier révèle que l'interrogatoire a débuté le 28 juillet 2011. A cette date, l'inculpé n'a soulevé aucune exception. Interpellé, il a nié les faits. Il ne peut donc soutenir que sa demande a été introduite in limine litis. La demande du 14 septembre 2011 portait principalement sur une exception d'incompétence et une fin de non-recevoir de prescription. L'objet principal de cette demande ne portait donc pas sur la mise en liberté mais sur le fond de l'affaire.

4.7 Selon l'Etat partie, la législation camerounaise contient pourtant des mécanismes permettant de solliciter une mise en liberté, notamment les articles 222 à 235 du Code de procédure pénale (CPP), qui n'ont pas été utilisés par Zogo Andela.

4.8 En ce qui concerne la détention préventive, le juge d'instruction s'est conformé aux dispositions de l'article 218 al. 2 CPP, qui lui prescrit de prendre une ordonnance motivant sa décision de mise en détention provisoire.⁶ Cette ordonnance du 30 mars 2011, a été notifiée le même jour à Zogo Andela, qui n'a exercé aucune voie de recours à l'encontre de cette décision. Dans la suite de la procédure, il n'a davantage pas introduit de demande de mise en liberté conformément aux dispositions précitées. Les exceptions et fin de non-recevoir soulevées ne peuvent être constitutives de recours contre la décision de privation de liberté prise par le juge d'instruction, et l'auteur tente malicieusement, selon l'Etat partie, de changer l'objet de son recours.

4.9 Selon l'Etat partie, contrairement aux prétentions de l'auteur, la Cour d'appel du Centre a, dans sa décision de rejet du pourvoi formé par Zogo Andela du 24 juillet 2012, fait une interprétation correcte de l'article 269 CPP, puisque l'objet de la demande portée devant le juge d'instruction était relatif à une exception et une fin de non-recevoir, alors que l'article 269 CPP dispose que l'inculpé ne peut relever appel que des ordonnances relatives à la détention provisoire (...) » La limitation du champ des actes du juge d'instruction contre lesquels l'inculpé peut exercer recours vise notamment à éviter la paralysie des procédures à l'information à visée dilatoire. Ainsi, le recours de l'inculpé est exclu contre une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, d'autant qu'une telle démarche doit être analysée en refus de l'intéressé d'être jugé. La cour suprême a confirmé cette analyse dans son arrêt du 1^{er} juillet 2015, en retenant qu'« en soulevant des exceptions in limine litis avant l'interrogatoire au fond, alors qu'il n'a pas interjeté appel de l'ordonnance qui motive nécessairement la mise en détention provisoire de sa personne conformément aux dispositions de l'article 218(2) du Code de procédure pénale qui est relative à la détention

⁶ L'Etat partie joint l'ordonnance [annexe 7 Etat partie : « attendu que l'inculpé est poursuivi pour les faits de détournement de deniers publics prévus et réprimés par les articles 74 et 184 du Code pénal ; que ces faits criminels sont suffisamment graves et complexes, sa détention est par conséquent nécessaire pour la manifestation de la vérité ; ordonnons le placement en détention provisoire de Zogo Andela Achille Benoit etc. »

provisoire au sens de l'article 269 du Code de procédure pénale, le demandeur au pourvoi ne saurait prétendre avoir fait appel conformément aux exigences dudit article 269 du Code de procédure pénale. »

4.10 L'Etat partie conclut que le recours intenté par Zogo Andela contre les actes du juge d'instruction n'était pas une demande de mise en liberté au sens des articles 222 à 235 CPP. Et qu'il n'a pas épuisé les recours permettant une mise en liberté, avec ou sans caution.

4.11 L'Etat partie revient ensuite sur les recours intentés par Zogo Andela en habeas corpus pour contester la légalité de sa détention, dans lesquels il a contesté la conduite de l'information judiciaire. L'auteur a argué que la poursuite de l'information par le juge d'instruction après le recours exercé contre l'ordonnance de rejet de l'exception soulevée a constitué une violation du principe de l'effet dévolutif de l'appel, et d'autres principes du droit à un procès équitable. L'Etat partie rétorque que le juge d'instruction pouvait légitimement, en vertu du droit applicable, poursuivre l'information judiciaire après l'introduction du recours par Zogo Andela. En effet, l'article 287 CPP dispose, sans aucune ambiguïté, que « l'appel interjeté contre les actes d'instruction autres que les ordonnances de renvoi ou de non-lieu ne suspend pas l'information judiciaire. » L'Etat partie ajoute que le dossier et le sommaire d'instruction - soit le registre dans lequel sont consignés de manière chronologique les actes du juge d'instruction- révèlent de manière non-équivoque qu'une information judiciaire a bel et bien été menée dans cette affaire : Sans discontinuer, le juge a, du 30 avril 2011 au 12 septembre 2012, posé des actes d'instruction, dont des auditions de la partie civile, des auditions de témoins, et l'émission de commissions rogatoires, internationales et nationales.⁷

4.12 L'Etat partie ajoute que tout au long de la procédure, Zogo Andela a été invité à s'exprimer. Le dossier de procédure a été à chaque fois mis à disposition des conseils de Zogo Andela, comme le veut l'article 171 (al. 1 à 4) CPP. La première fois, le 28 juillet 2011, dans le cadre de son interrogatoire au fond, Zogo Andela a nié les faits, et déclaré ensuite refusé de s'exprimer. La deuxième fois, le 14 septembre 2011, ses conseils ont soulevé une exception (prescription des faits et incompétence territoriale du juge d'instruction, et incompétence matérielle du juge pénal).⁸ La troisième fois, le 2 août 2012, arguant l'absence de ses conseils, Zogo Andela a refusé d'honorer la convocation du juge d'instruction. L'Etat partie ajoute que bien que le droit de l'accusé de garder le silence soit consacré à l'article 170 CPP, ce qui peut être une stratégie de défense, une telle stratégie ne saurait entraver le cours de l'information judiciaire. Les recours formés par Zogo Andela en contestation de légalité fondés sur le dépassement du délai de détention, et sur la poursuite de l'information judiciaire après l'exercice d'une voie de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction -rejetant l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir pour prescription- ne sont que des recours dilatoires.

4.13 L'Etat partie ajoute, concernant la question des délais, que la prétention de l'auteur relative à la notification tardive de ladite ordonnance (par. 2.14) ne saurait être retenue, dans la mesure où dès le 21 septembre 2012, Zogo Andela a refusé de prendre copie et de signer le procès-verbal, comme il est attesté sur le procès-verbal.⁹

4.14 Pour ce qui est de la compétence du Tribunal criminel spécial (TCS), l'Etat partie note que cette juridiction est seule compétente pour connaître de litiges relatifs à des détournements de deniers publics dont le montant excède 50 millions de francs CFA. La Cour suprême a dès lors vidé sa saisine sur le recours introduit par Zogo Andela, et l'affaire

⁷ Documents fournis par l'Etat partie.

⁸ L'Etat partie joint le PV d'interrogatoire

⁹ Document joint

pendante devant le TCS est examinée dans le respect strict des droits de la défense. La date de la première audience de l'intéressé devant le TCS a été fixée au 12 octobre 2016.¹⁰

4.15 Le TCS est une juridiction créée par la Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 (modifiée par la loi n°2012/11 du 16 juillet 2012). L'article 2 de cette Loi dispose que le Tribunal est compétent « pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions de francs CFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les Conventions internationales ratifiées par le Cameroun. » Il s'agit donc d'une juridiction à compétence *spéciale*, et non d'une juridiction d'exception comme le soutient l'auteur. Le principe du double degré de juridiction n'a pas été supprimé. L'article 11 de la Loi prévoit que les décisions du TCS peuvent faire l'objet d'un pourvoi.¹¹

4.16 En ce qui concerne la saisine du TCS à la lumière du principe de non-rétroactivité prescrit par le Pacte, l'Etat partie fait valoir que la Loi n°2011/028 est une Loi de procédure, d'application immédiate. L'article 15 de la Loi stipule que

(1) Les juridictions saisies des procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 de la présente loi, soit à l'information judiciaire, soit en cours de jugement vident leur saisine.

(2) Dès la promulgation de la présente loi, les ordonnances de renvoi ou de non-lieu partiel et de renvoi du juge d'instruction du tribunal de grande instance rendues dans les procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 ci-dessus sont portés devant le tribunal.

4.17 Ainsi, dans le cas d'espèce, le juge d'instruction du Tribunal de grande instance du Mfoundi a clôturé l'information judiciaire par une Ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel le 12 septembre 2012, c'est-à-dire après la promulgation de la Loi susvisée. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère n'a donc pas été violé.

4.18 En ce qui concerne la détention continue de Zogo Andela et le grief de l'auteur tiré de l'article 9, l'Etat partie relève qu'un mandat de justice dans le cadre d'une information judiciaire a légitimé cette détention, l'article 262 CPP disposant que « en cas de renvoi devant le tribunal pour des faits constitutifs d'un délit, l'ordonnance de renvoi ne met pas fin à la détention provisoire ou à la mesure de surveillance judiciaire, lorsque le maximum de la peine encourue est supérieure à la durée de la détention ». C'est donc dans l'intérêt de la justice que la détention a été poursuivie.

4.19 À propos du grief que l'auteur tire de l'article 11 du Pacte, et son argument selon lequel les faits relèvent de litiges commerciaux et ne sont pas des infractions pénales, l'Etat partie note qu'il s'agit d'un problème d'appréciation et de qualification des faits qui est actuellement devant ses juridictions, lesquelles n'ont pas encore pris position, et qu'il n'appartient donc pas au Comité de se prononcer sur cette question. En outre, le Comité a, de manière constante, considéré que l'interdiction d'emprisonnement pour dette consacrée à l'article 11 ne s'applique pas aux infractions pénales liées à des dettes civiles. En l'espèce,

¹⁰ L'Etat partie joint le procès-verbal de notification de la première audience.

¹¹ Article 11 : (1) le tribunal, saisi en application de l'article 2 de la présente loi, et les tribunaux de première et grande instance saisis, lorsque le préjudice est d'un montant inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun, statuent en premier et dernier ressort. Leurs décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi.

(2) Le pourvoi du Ministère Public porte sur les faits et les points de droit.

(3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit.

(4) En cas de cassation, la Cour Suprême évoque et statue

Zogo Andela est poursuivi pour détournements de biens publics, infraction prévue et réprimée par l'article 184 du code pénal. Pour ces raisons, l'article 11 du Pacte n'a pas lieu de s'appliquer.

4.20 Pour ce qui est de l'article 2(3), l'Etat partie soutient que dans la mesure où il n'a pas épuisé les recours internes pour solliciter sa mise en liberté alors que des recours existaient, Zogo Andela ne saurait arguer qu'il a été privé d'un recours utile.

4.21 Pour ce qui est de ses arguments au titre de l'article 16, l'Etat partie relève que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité individuelle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Zogo Andela ne saurait tenter de se cacher derrière la personnalité morale de la société qu'il représentait pour échapper à des poursuites.

4.22 Enfin, selon l'Etat partie, les allégations de l'auteur au titre de l'article 26 sont sans fondement, en ce que l'auteur n'a pas démontré en quoi la situation des autres personnes poursuivies pour détournement de biens publics est identique à la sienne, ou établi de différence indue de traitement.

4.23 L'Etat partie invite le Comité à rejeter les prétentions de l'auteur comme non fondées; et à constater qu'il n'est pas de l'office du Comité de prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre d'Etats.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'Etat partie

5.1 Le 2 mars 2017, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'Etat partie. Il a également ajouté un grief supplémentaire au titre de l'article 7 du Pacte, arguant que les conditions de vie et de détention exécrables auxquelles a été exposé Zogo Andela ont eu un impact sur sa santé. En outre, tous ses biens et avoirs ont été gelés injustement. Dès lors, il n'est pas en mesure de se soigner décemment, ni de se nourrir convenablement, ni d'honorer ses engagements financiers courants, notamment les honoraires d'avocat. Il allègue en conséquence que la décision de bloquer ses comptes, de vendre illégalement ses biens, ou de sceller les meubles de son domicile en sus de sa détention, et le refus de le soigner et de le nourrir en respectant le régime alimentaire prescrit par ses médecins constituent une atteinte à son intégrité physique, et un traitement inhumain et dégradant.

5.2 En ce qui concerne le droit, l'auteur maintient et réitère ses prétentions à l'effet que les recours sont vains ; que Zogo Andela n'était pas tenu de faire une demande de mise en liberté sous caution, dès lors qu'il a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de la cause, qui aurait dû obliger le juge d'instruction à ne pas examiner la cause, et à ordonner la mainlevée d'office du mandat de détention provisoire décerné le 30 mars 2011.

5.3 L'auteur conteste les conclusions de la Cour suprême du 1^{er} juillet 2015 ; il nie qu'il y ait eu quelque information judiciaire dans le procès de Zogo Andela, accusant l'Etat partie d'avoir fabriqué de fausses pièces¹² pour les circonstances, et réitère que la détention de Zogo Andela depuis le 30 mars 2011 sans être jugé est excessive .

¹² Faisant référence aux documents fournis par l'Etat partie, et référencés au par. 4.11 ci-dessus.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité de la communication au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 A cet effet, le Comité prend note des griefs de l'auteur tirés de l'article 9, paragraphes 1, 3, 4, et 5 du Pacte concernant sa détention prétendument arbitraire ; Le Comité note l'argument avancé par l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas épuisé les recours internes, dans la mesure où il n'a pas fait usage des mécanismes permettant de solliciter une mise en liberté, en particulier les articles 222 à 235 du Code de procédure pénale (relatifs à des demandes de mise en liberté avec ou sans caution).

6.5 Le Comité note le grief que l'auteur tire de l'article 9, paragraphe 5 du Pacte, à travers lequel il cherche à obtenir réparation pour sa détention, qu'il qualifie d'arbitraire. Toutefois, le Comité observe que cette allégation n'a pas été présentée devant les juridictions de l'État partie. Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence, l'auteur doit se prévaloir de tous les recours judiciaires pour satisfaire à la prescription énoncée dans le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, dans la mesure où de tels recours semblent être utiles et ouverts à l'auteur¹³. En conséquence, cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 5, par. 2 (b) du Protocole facultatif.

6.6 Le Comité observe que le 14 septembre 2011, Zogo Andela a sollicité auprès du juge d'instruction la mainlevée de sa mise en détention préventive, en soulevant l'incompétence *ratione loci* et *ratione materiae* du juge, et la prescription des faits. Sa demande a été rejetée par le juge d'instruction le 10 octobre 2011. Zogo Andela a alors interjeté appel de cette décision devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel du centre de Yaoundé, qui a déclaré l'appel irrecevable. L'intéressé a alors formé un pourvoi le 20 septembre 2012 devant la Cour Suprême du Cameroun, qui a également été rejeté.

6.7 Le Comité note en outre qu'après la prolongation par deux fois de son mandat de détention, et dès lors que sa détention provisoire n'avait plus, à partir du 30 septembre 2012, de fondement juridique, en ce qu'elle excédait les 18 mois permis par le Code de procédure pénale, Zogo Andela a le 5 octobre 2012 saisi le Président du tribunal de grande instance de Mfoundi, juge de l'habeas corpus, d'une demande en vue de sa libération immédiate, comme l'y autorise l'article 584 du Code de procédure pénale (par. 2.16 ci-dessus). Le 18 octobre 2012, sa demande était rejetée. Le 30 octobre 2012, Zogo Andela a formé un recours contre cette décision, qui a été rejeté. Le 13 avril 2015, Zogo Andela a formulé une nouvelle demande d'habeas corpus (par. 2.19), qui a également été rejetée.

¹³ Voir communications n° 1003/2001, *P. L. c. Allemagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 octobre 2003, par. 6.5; et n° 1813/2008, *Akwanga c. Cameroun*, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 6.4.

6.8 Au vu de ces circonstances, le Comité ne peut conclure que les recours internes n'ont pas été épuisés en ce qui concerne sa détention après le 30 septembre 2012. Le Comité déclare donc le grief tiré de la violation de l'article 9, par. 1, 3, et 4 du Pacte recevable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, b du Protocole facultatif.

6.9 Le Comité note l'argument de l'auteur, selon lequel Zogo Andela a été privé d'un recours utile, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Le Comité rappelle que l'article 2 du Pacte ne peut être invoqué par les particuliers qu'en relation avec d'autres dispositions du Pacte, estime que les prétentions de l'auteur à cet égard doivent être déclarées irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.¹⁴

6.10 Au titre de l'article 7 du Pacte, le Comité prend note, en premier lieu, les allégations de l'auteur concernant les conditions de vie de Zogo Andela, liées à sa détention, et au gel de ses avoirs, en relation avec la procédure judiciaire dont il fait l'objet. Il a également fait état de conditions de santé préoccupantes, ainsi que du refus des autorités pénitentiaires de lui fournir des soins et une alimentation compatible avec son état de santé. Le Comité observe que, selon les éléments versés au dossier, l'auteur n'a pas fait état de ces allégations devant les juridictions internes. De plus, il n'a pas suffisamment étayé ce grief devant le Comité, mis à part la production d'un certificat médical daté du 26 août 2016, qui décrit les antécédents médicaux de Zogo Andela¹⁵. Par conséquent, le Comité considère que cette partie de la communication doit également être déclarée irrecevable en vertu de l'article 2, et de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif¹⁶.

6.11 Le Comité prend note des allégations de l'auteur concernant la violation des droits qu'il tire de l'article 11 dans la mesure où Zogo Andela considère avoir été emprisonné pour manquement à une obligation contractuelle. Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence, l'interdiction de la détention pour dette, consacrée à l'article 11 du Pacte, ne s'applique pas aux infractions pénales liées à des dettes civiles et qu'en cas de fraude, de banqueroute simple ou frauduleuse, l'intéressé est passible d'une peine d'emprisonnement même s'il n'est plus à même de rembourser ses dettes¹⁷. Le Comité relève qu'en l'espèce, Zogo Andela fait l'objet de poursuites pénales pour détournement de biens publics, infraction prévue et réprimée par l'article 184 du code pénal, et qu'il ne peut donc être soutenu que les faits reprochés portent sur le défaut de s'acquitter d'une obligation contractuelle. Par conséquent, les faits entrant bien dans le champ d'application d'une infraction pénale, et ne portant pas sur l'incapacité à exécuter une obligation contractuelle, le Comité estime que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec l'article 11 du Pacte et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif¹⁸.

¹⁴ 1632/2007, *Picq c. France*, décision d'irrecevabilité du 30 octobre 2008, au par. 6.4.

¹⁵ Note 7 ci-dessus.

¹⁶ Voir, entre autre, *Akwanga c. Cameroun*, par. 6.4 ; et *Foumbi c. Cameroun*, par. 8.5.

¹⁷ Voir communication n° 1342/2005, *Gavrilin c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 mars 2007, par. 7.3.

¹⁸ Voir communication n° 1312/2004, *Latifulin c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 10 mars 2010, par. 7.2.

6.12 Le Comité prend note du grief tiré par l'auteur de l'article 14(1) et (2) à l'égard de Zogo Andela, selon lequel sa cause n'aurait pas été entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial ; et que le renvoi de l'affaire devant le tribunal criminel spécial aurait violé son droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence. L'auteur a également argué que la poursuite de l'information par le juge d'instruction après le recours exercé contre l'ordonnance de rejet de l'exception soulevée a constitué une violation du principe de l'effet dévolutif de l'appel, et d'autres principes du droit à un procès équitable.

6.13 Le Comité relève que la plupart des griefs formulés par l'auteur, au titre de l'article 14(1), ont trait à l'application du droit national par les tribunaux de l'État partie. L'État partie a rétorqué que le juge d'instruction pouvait légitimement poursuivre l'information judiciaire après l'introduction du recours par Zogo Andela, comme l'y autorisait l'article 287 du Code de procédure pénale. Le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice¹⁹. En conséquence, le Comité déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.14 Le Comité note l'allégation de l'auteur au titre de l'article 14(5), selon laquelle le tribunal criminel spécial est une juridiction d'exception, qui ne reconnaît pas le double degré de juridiction. Le Comité rappelle que l'article 14(5) du Pacte stipule que toute personne *déclarée coupable d'une infraction* a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Or, le Comité note, en l'espèce, que Zogo Andela est accusé des crimes de détournement de deniers publics, et rétention sans droit de la chose d'autrui, faits prévus et punis par le Code pénal du Cameroun, pour lesquels il n'a pas encore été jugé. Dès lors, Zogo Andela n'a pas la qualité de victime, *ratione personae*, de sorte que le grief qu'il tire de l'article 14(5) du Pacte doit être rejeté au stade de la recevabilité en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

6.15 Le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur, selon laquelle l'article 15 du Pacte aurait été violé, en ce que Zogo Andela aurait été incarcéré antérieurement à la création du tribunal criminel spécial chargé de le juger. Le Comité relève que l'intéressé est poursuivi pour détournement de deniers publics, réprimés par l'article 184 du Code pénal camerounais de 1965, pour des faits ayant été commis entre 1996 et 2003, et que le changement de juridiction n'a pas modifié la caractérisation juridique du crime, ni de la peine encourue. Le Comité conclut par conséquent que le grief que l'auteur tire de l'article 15 incompatible *ratione materiae* avec les droits consacrés par le Pacte, et par conséquent irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.16 En ce qui concerne l'argument de l'auteur au titre de l'article 16, selon lequel la responsabilité pénale de Zogo Andela n'est pas engagée, dans la mesure où c'est la personne morale de l'entreprise la Société Camerounaise de Leasing Maritime (SCLM), dont il était le président directeur général, qui devait être engagée, le Comité considère que cette allégation doit également être rejetée dans la mesure où Zogo Andela est personnellement accusé de certains crimes qu'il aurait commis lorsqu'il dirigeait la société

¹⁹ Communications n° 1188/2003, *Riedl-Riedenstein et al. c. Allemagne*, par. 7.3; n° 886/1999, *Bondarenko c. Bélarus*, par. 9.3; et n° 1138/2002, *Arenz et al. c. Allemagne*, décision concernant la recevabilité, par. 8.6.

SCLM, et poursuivi ès qualité. Cette allégation est donc incompatible *ratione materiae* avec l'article 16, et doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.17 En ce qui concerne le grief tiré de l'article 26, le Comité note que l'auteur ne semble pas avoir porté ce grief devant les juridictions internes. Par ailleurs, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ce grief, en ce qu'il a manqué de démontrer une différence de traitement par rapport à d'autres personnes placées sous la juridiction de l'État partie, qui aurait été fondée sur la base d'un quelconque motif listé sous l'article 26 du Pacte. Le Comité déclare donc cette partie de la communication irrecevable en vertu de des articles 2 et 5(2)(b) du Protocole facultatif.

6.18 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'il tire de l'article 9, par. 1, 3, et 4 du Pacte et de l'article 14 (2) et 14 (3) (c) du Pacte, et procède donc à leur examen quant au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 9 du Pacte, « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ». Le Comité rappelle en outre qu'après l'évaluation initiale déterminant que la détention avant jugement est nécessaire, il faut réexaminer périodiquement la mesure pour savoir si elle continue d'être raisonnable et nécessaire, eu égard à d'autres solutions possibles²⁰. Dans son paragraphe 3, l'article 9 dispose que "tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale (...) devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ». Le Comité note que suite à son inculpation, Zogo Andela a été placé en détention préventive depuis le 30 mars 2011. Il relève en outre que les tribunaux de l'État partie ont justifié le maintien en détention de l'intéressé sur la base de motifs purement procéduraux, l'affaire ayant été transférée devant le TCS, sans qu'il ne soit procédé à un examen en substance de sa détention. Le Comité note qu'aucun examen de la licéité de la détention n'a été effectué. Dès lors, et considérant que l'État partie n'a pas avancé de motifs susceptibles de justifier la détention continue de Zogo Andela, le Comité conclut à une violation de l'article 9, par. 1, 3, et 4.

7.3 En ce qui concerne le grief de retard excessif dans la procédure, le Comité prend note de l'allégation de l'auteur, selon laquelle Zogo Andela n'a toujours pas été entendu sur les faits qui lui sont reprochés depuis sa mise en examen en 2011 et son placement en détention provisoire il y a aujourd'hui plus de six ans. Le Comité relève en outre les autres délais de procédure dénoncés par l'auteur, notamment la décision du 24 juillet 2012, suite au pourvoi intenté par Zogo Andela, décision rendue par la Cour d'appel du Centre plus de 10 mois après le délai prescrit par le droit camerounais (par.2.12). Par ailleurs, le Comité relève que ce n'est que le 1^{er} juillet 2015 que la Cour suprême a statué sur le pourvoi introduit par l'intéressé le 20 septembre 2012 (par. 2.12 et 2.13), soit près de trois ans plus tard.

²⁰ Observation générale n°35 (Liberté et sécurité de la personne), par. 38 ; voir également la communication n° 1085/2002, *Taright c. Algérie*, par. 8.3 et 8.4.

7.4 Le Comité rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 c) de l'article 14, toute personne a droit « à être jugée sans retard excessif ».²¹ Le Comité rappelle en outre que le 29 mars 2011, Zogo Andela était interpellé; que le 30 mars 2011, il était présenté au Procureur de la République du Tribunal de grande instance du Mfoundi; le même jour, il était inculqué du crime de détournement de deniers publics » et « de rétention sans droit de la chose d'autrui », et placé en détention provisoire. L'Etat partie a argué que le juge d'instruction avait procédé à de nombreux actes d'instruction entre avril 2011 et septembre 2012; l'affaire a ensuite été renvoyée par ordonnance au Tribunal criminel spécial; il ressort également du matériel à la disposition du Comité qu'une première audience a été conduite devant le tribunal criminel spécial le 12 octobre 2016 (par. 2.25). Le Comité a pris note des renseignements de l'Etat partie sur les accusations portées contre Zogo Andela, la complexité de l'affaire, ainsi que les exigences en matière de procédure découlant du Code de procédure pénale. Toutefois, l'Etat partie n'a pas avancé de raison particulière de nature à justifier le long délai entre l'inculpation de Zogo Andela le 30 mars 2011, et la première audience le 12 octobre 2016; Par ailleurs, l'Etat partie n'a soumis aucune information au Comité quant à l'avancée éventuelle du procès depuis cette première audience. Le Comité est d'avis qu'un tel délai est d'autant plus grave que Zogo Andela se trouve en détention préventive sans discontinuité depuis son arrestation en 2011.

7.5 Au vu des informations soumises au Comité, et en l'absence d'explications satisfaisantes de la part de l'Etat partie, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14. Etant parvenu à cette conclusion, le Comité décide de ne pas considérer séparément le grief que l'auteur tire du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'Etat partie de l'article 9, par. 1, 2, 3 et 4, et de l'article 14, par. 3(c) du Pacte à l'égard de Zogo Andela.

9. En vertu du paragraphe 3 (a) de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Ceci exige que les Etats parties accordent réparation intégrale aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. En l'espèce, l'Etat partie est tenu, entre autre, de (a) procéder à la libération immédiate de Zogo Andela en attendant son jugement; (b) juger Zogo Andela promptement; et (c) indemniser Zogo Andela de manière appropriée pour les violations subies. L'Etat partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'Etat partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'Etat partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'Etat partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement dans les langues officielles.

²¹ Voir, notamment, la communication n°1085/2002, Taright c. Algérie, constatations adoptées le 15 mars 2006, par. 8.5.